

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A RESPECTER LORS DES 24H VELO DE LOUVAIN-LA-NEUVE

Les installations temporaires comprenant entre autre les tentes, les chapiteaux, friteries, etc. doivent respecter les prescriptions du nouveau Règlement de Police de la Ville d'Ottignies.

Les mesures qui suivent sont soit un rappel de ce règlement, soit de vives recommandations concernant les manquements ou les sources d'insécurité les plus fréquemment rencontrées dans les éditions précédentes des « 24h ». Elles ne remplacent, n'atténuent, ni de modifient en aucune manière les prescriptions du règlement de police.

Groupe électrogène

1. Les groupes électrogènes doivent être placés à au moins 6 mètres des autres installations temporaires et des parties vitrées des façades des bâtiments.
2. Il y a lieu de prévoir à proximité de chaque groupe électrogène un extincteur de 6 kg à poudre dont l'entretien date de moins d'un an.
3. L'accès au groupe doit être interdit au public au moyen de barrières de type HERRAS fixées solidement et de manière solidaire.
4. Le ravitaillement des groupes en carburant est strictement interdit pendant les activités de sonorisation.

Pour rappel, emplacement exact à déterminer de commun accord et communiquer à la Zone de Secours au moins 15 jours avant le début de l'événement. La visite de contrôle sera effectuée la veille dans l'après-midi.

Barbecue

5. Les barbecues doivent être placés à un endroit sûr, et sur un support stable et incombustible, et à l'extérieur de tentes et chapiteaux. Le BBQ sera placé à au moins 6 mètres des autres installations temporaires et des parties vitrées des façades des bâtiments.

Aucun barbecue ne peut être situé aux endroits de forte affluence, soit sur les places des moyennes et grosses animations.

Pour rappel, emplacement exact à déterminer de commun accord et communiquer à la Zone de Secours au moins 15 jours avant le début de l'événement. La visite de contrôle de l'emplacement sera effectuée la veille dans l'après-midi.

Les produits d'allumage liquides (ou tout autre liquide inflammable) ne pourront pas être utilisés pour raviver le feu.

6. Il y a lieu de prévoir à proximité immédiate du barbecue un moyen d'extinction de type extincteur ABC (6 kg de poudre ou 6L aqua).

Un responsable sera désigné, il ne pourra être sous influence d'alcool ou de drogues. Le responsable de la manifestation ou son délégué doit pouvoir disposer en permanence d'un GSM en parfait état de fonctionnement.

7. L'accès au barbecue doit être interdit au public dans un rayon de 3 mètres par des barrières de type NADAR fixées solidement et de manière solidaire.

Ecrans géants ou publicitaires

8. Ils peuvent être placés à moins de 6 mètres des façades pour autant que la toile de l'écran présente une classe de réaction minimale A2 (M2) ; dans le cas contraire, l'écran sera placé à plus de 6 mètres des façades.

Les éventuels dispositifs d'arrimage au sol devront être correctement signalés.

Pour les installations importantes, un organisme spécialisé en stabilité doit attester de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage.

Tentes (moins de 60 m²)

9. La toile ne peut être facilement inflammable (minimum A3 ou M3). Les tentes ne peuvent être confectionnées en Nylon ou en matière plastique.
10. Un extincteur à poudre de minimum 1kg devra être présent dans chaque tente. A défaut, un extincteur de grande capacité (6kg) peut être placé pour 5 tentes.
11. Les tentes doivent présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité. Au besoin, elles seront lestées ou haubanées.
12. Concernant l'aménagement des tentes, les lampes d'éclairage et les autres sources de chaleur ne peuvent être situées à proximité de matériaux inflammables.

Sont interdits dans les tentes :

- les ornements inflammables tels que guirlandes, vélums,....
- les ballonnets remplis de gaz inflammables ou toxiques
- la paille, foin,....
- les appareils à alcool

Les déchets inflammables (reste de papiers de cartons, emballages vides,...) ; doivent être disposés à plus de 6 mètres des tentes.

13. Pour l'éclairage, seule l'électricité est admise comme source d'énergie. Les points d'éclairage et installations électriques doivent être du type « protégés » des chocs, des projections liquides et de la pluie.
14. En ce qui concerne les appareils de chauffage, les appareils de chauffage au gaz ou liquide présentant une flamme nue sont strictement interdits. Les appareils de chauffage à combustible liquide ou gazeux doivent être disposés à l'extérieur des tentes à plus de 6m de celles-ci. Seul le l'électricité est admise pour le chauffage à l'intérieur des tentes, pour autant que les appareils présentent toutes les caractéristiques de bon fonctionnement.
15. Pour l'évacuation, une sortie d'une largeur de 80 cm suffit. Si les parois sont bâchées, les toiles peuvent être maintenues pendantes, mas ne peuvent en aucun cas être maintenues attachées sur les côtés latéraux et inférieurs, et doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Installation au gaz

16. Les points de cuisson doivent être placés à un endroit sûr, et sur un support stable. Le point de cuisson sera placé à au moins 6 mètres des autres installations temporaires (hormis les installations de même type) et des parties vitrées des façades des bâtiments.

17. Les installations de chauffage à air chaud ou les installations à air chaud par générateur à échange direct, doivent être situées à l'extérieur des installations, à une distance minimale de 6 mètres des emplacements de ces installations.
Les gaines d'amenées d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles. Un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.
18. Les appareils de chauffage à combustible liquide ou gazeux et les braséros doivent être disposés à l'extérieur des installations
19. La présence de récipients de gaz inflammables ou explosifs, ou de récipients de liquides inflammables est interdite dans les installations temporaires.
20. Il y a lieu de prévoir pour chaque installation au gaz au moins un extincteur 6 kg à poudre, 6 litres Aqua ou de 5 kg au CO₂ portant le label BENOR. Les extincteurs doivent avoir fait l'objet d'un entretien datant de moins d'un an.
21. De plus, le responsable de la manifestation ou son délégué doit pouvoir disposer en permanence d'un GSM en parfait état de fonctionnement.
22. Le détendeur doit être adapté au type de gaz consommé. Il doit être placé au plus près de la(es) bouteille(s). Le flexible doit dater de moins de 5 ans, être conforme aux normes en vigueur, avoir une longueur maximale de 2 mètres, avec des colliers de serrage à chaque extrémité. Le nombre de raccords intermédiaires sur les flexibles sera limité à 1.
23. Les appareils de cuisson ou de chauffage au gaz :
 - ils seront placés de manière à ce qu'un courant d'air ne puisse accidentellement éteindre le brûleur ;
 - les bouteilles de LPG doivent être placées dans un endroit non accessible au public, entourées de barrières ou placées dans un coffret ventilé (elles ne seront pas placées dans un endroit clos (tente, remorque fermée,...) ;
 - une vanne de fermeture doit être facilement accessible au niveau des réservoirs ;
 - les bouteilles vides seront fermées et munies de leur coiffe;
 - les bouteilles doivent être éprouvées depuis moins de 10 ans ;
 - les bouteilles ne seront pas placées à proximité immédiate de caves, de soupiraux, d'égouts, de points chauds... ;
 - aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans des voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou des lieux accessibles au public ;
 - les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement ;

Friteries

24. Les friteries (ou toute autre installation de cuisson à bain de graisse ou d'huile) doivent être situées à plus de 6 mètres des bâtiments et des autres installations temporaires.
25. Elles ne peuvent être situées dans un chapiteau ni sous une tente. Seules les installations dans des roulottes, camionnettes,... ambulantes spécialement destinées à cet effet seront autorisées.

Aucune friterie ne peut être située aux endroits de forte affluence, soit sur les places des moyennes et grosses animations. Si elles sont placées à proximité

ou sur les chemins d'accès à ces places, elles ne gêneront pas les voies d'accès ou d'évacuation.

L'emplacement et la disposition du stand limitera le risque de projections (gobelets,...) vers les bacs de cuisson.

Pour rappel, emplacement exact à déterminer de commun accord et communiquer à la Zone de Secours au moins 15 jours avant le début de l'événement. La visite de contrôle de l'emplacement sera effectuée la veille dans l'après-midi.

26. Il y a lieu de prévoir pour chaque friterie au moins un extincteur 6kg à poudre ou de 5 kg au CO2 portant le label BENOR. Les extincteurs doivent avoir fait l'objet d'un entretien daté de moins d'un an.

De plus, un couvercle métallique (ou à défaut, une couverture anti-feu) doit être présent pour chaque appareil de friture.

27. Enfin, le responsable de la friterie ou son délégué doit pouvoir disposer en permanence d'un GSM en parfait état de fonctionnement. Il devra connaître les numéros de secours (100- pompiers & ambulances, 101 - police, 112 - appel d'urgence unique).

Voies d'accès

28. Les chemins d'accès doivent présenter une hauteur libre d'au moins 4 mètres et les rayons de braquage doivent être respectés. Les câbles électriques aériens doivent être placés à au moins 4 mètres de haut.

29. La largeur des chemins d'accès de ces installations doit être d'au moins 4 mètres.

30. Les voiries resteront accessibles aux véhicules de secours, y compris sur le circuit. Un marquage au sol sera prévu avant l'événement et un essai de vérification pourra être effectué le matin de l'événement.

31. Les plans d'implantation des différents places (Grand Place, place de l'Université, place Rabelais, place des Wallons) seront respectés.

32. Les ressources en eau d'incendie (bouche d'incendie ou borne d'incendie) ne peuvent être rendues inaccessibles par la présence des installations. Leurs accès doivent rester dégagés en tout temps.

Contrôles par des organismes agréés

33. Les installations électriques des chapiteaux, des sonos, des écrans géants, des installations comportant des groupes électrogènes doivent être réceptionnées par un organisme agréé. Les conduites électriques doivent être parfaitement isolées, ne peuvent être attachées aux tentes, roulottes, etc qu'avec du matériel isolant.

34. Toutes les structures aériennes et équipements temporaires aériens (animations en hauteur, fixations de spots et baffles en hauteur pour les sonos, structures aériennes, podiums, chapiteaux de plus de 250 m², etc) doivent faire l'objet d'un contrôle de la qualité du montage et de stabilité par un organisme de contrôle indépendant.

35. Les divertissements extrêmes (descente en rappel, « death ride », saut à l'élastique, etc.) doivent être conformes aux prescriptions de l'A.R. du 4 mars 2002 (M.B. 06/04/2002).

A cet effet, une analyse de risque doit être fournie par le fabricant (ou fournisseur) du divertissement et un contrôle du respect des mesures prescrites dans cette analyse doit être effectué par un organisme de contrôle indépendant avant le début de l'utilisation du divertissement extrême.

(A cet effet, l'organisateur doit prendre les dispositions pour désigner un organisme de contrôle, lui transmettre l'analyse de risque au moins 10 jours avant le début de la manifestation et effectuer un contrôle des mesures prescrites dans l'analyse de risque par cet organisme une fois le divertissement monté.)

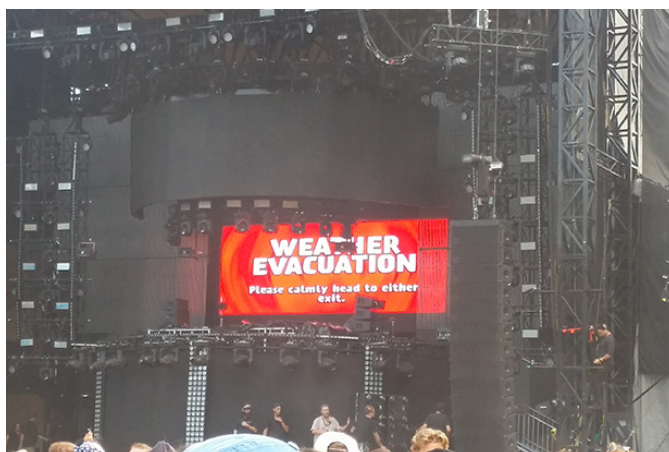
Une copie de cette analyse des risques **devra nous parvenir au moins 10 jours avant la manifestation.**

Une copie du Procès-Verbal de contrôle de l'organisme indépendant devra être présentée à la zone de secours lors de sa visite.

Gestion de foule

36. Depuis chaque sono des moyennes et grosses animations, il sera possible de diffuser un message clair à la foule. Pour ce faire, au moins un micro sera disponible à la régie et les responsables d'animation seront joignables directement depuis les QG (par radio).

Il peut être couplé avec des messages textes sur les écrans géants. Des messages types, en fonction des langues du public, seront préparés.



37. Les rues permettant l'évacuation des places seront maintenues dégagées. Lors de l'implantation des stands, il sera veillé à ne pas créer d'entonnoir ou de rétrécissement au niveau des passages de foule et des évacuations.
38. Pour les places de forte affluence, la Zone de Secours recommande de placer au niveau des issues de la place des pictogrammes de très grandes dimensions. En parallèle de ces pictogrammes, un fléchage des points importants est à prévoir (gare, poste de soins, hébergement,...).



39. Pour les places de forte affluence, l'accès aux scènes sera protégé par des barrières vauban (crash barrière) ou, ou moins, par des barrières triangulées.
40. L'accès aux bars sera empêché au moins par des barrières nadars solidarisées entre-elles.
41. Les endroits présentant un risque de chute dangereux (talus, parapets, passerelles,...) seront sécurisés au moyen de barrière Heras.
42. Tous les pieds des structures temporaires composées de poutres en treillis (, échafaudage ou autre structure escaladable) doivent être protégés à leur base par des matériaux lisses (ou barrières heras) placés sur une hauteur minimale de 3 mètres afin d'empêcher l'escalade de ceux-ci.
43. Des barrières de type Heras seront tolérées pour fermer certaine voies pour autant que celles-ci soient munies d'une roulette de manœuvre sur un de leurs pieds, que l'aire de manœuvre reste libre en permanence, qu'elles soient munies d'un large pictogramme et qu'un agent de gardiennage ou un steward soit présent en permanence pour les manœuvrer.



Sorties et voies d'évacuation dégagées. Largeur minimale de 120 cm et hauteur minimale de 200 cm.

44. Le nombre de couloirs d'accès, le nombre d'entrées, de postes de contrôles des tickets, de fouille, de caisses,... sera en nombre suffisant de manière à ce que la foule ne s'accumule pas devant ces entrées.
45. Des pictogrammes de grandes dimensions indiquent les voies à suivre vers les voies d'évacuations et sorties de secours. Ils ont une taille minimale de 2m x 0.8m.



46. Un éclairage des voies d'évacuation et sorties de secours doit être mis en place.

Divers

47. Chaque stand affichera son numéro de stand ainsi que les numéros de secours (101 - police, 112 - pompiers & ambulances).
48. Tous les effets pyrotechniques et/ou usage du feu seront interdits pendant toute la durée des 24h00 vélos, excepté l'éventuel feu d'artifice officiel qui est soumis à autorisation particulière.
49. Tous les feux de joie seront interdits pendant toute la durée des 24h00 vélos.
50. Aucun lancer de lanternes célestes n'est autorisé.
51. Les installations seront montées pour le moment de la visite de contrôle de prévention incendie et un responsable sera présent sur le stand.
52. Pour les grosses et moyennes animations, un plan d'implantation sera réalisé à l'avance, celui-ci reprendra l'emplacement des différents stands. Il sera présenté pour accord à la Zone de Secours au plus tard lors de la présentation des animations.